



Arrêt

n° 123 570 du 6 mai 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 novembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. ROLAND loco Me J. WOLSEY, avocat, et A. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo - RDC), d'origine ethnique tetela, fidèle d'une église de réveil, membre de la CCU (Convention des Congolais Unis), membre du MIRGEC (Mouvement Indépendant pour la Reconnaissance du Génocide Congolais) et originaire de Lowondji (RDC- Province du Kasai Oriental). À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous étiez secrétaire de cabinet adjoint au ministère des relations avec le parlement et résidiez dans la commune de Limété à Kinshasa. En 2007, vous êtes devenu membre de la CCU et vous y avez occupé le poste de secrétaire chargé à la jeunesse adjoint. En 2011, le ministre Mendé vous a demandé d'éliminer votre cousin [A.W.], car il était son rival politique.

Toujours en 2011, votre cousin, [J.O.], a reçu une offre d'emploi au sein du cabinet du ministre de l'économie, mais il a refusé cette nomination car il était proche d'[A.W.]. Il vous a alors demandé d'occuper ce poste sous son nom. Le ministre Mendé vous a demandé d'aller faire une mission en France en 2011, et ce afin d'infiltrer les combattants congolais. En août 2011, vous avez introduit une demande d'asile en France sous le nom de votre cousin afin de pouvoir continuer votre mission. Votre cousin a continué la procédure en France et vous êtes rentré en RDC en janvier 2012. Le 11 octobre 2012, vous avez été convoqué par le ministre Mendé au sein de son cabinet avec d'autres collaborateurs. Après la réunion, il vous a demandé de rester quelques minutes. Il vous a alors proposé d'infiltrer le mouvement M23 en tant rapporteur sur demande du président Kabila, et ce afin de lui assurer une place dans le gouvernement après des négociations avec ce mouvement. Vous avez refusé prétextant qu'il s'agit d'un acte de trahison envers la population congolaise. Il vous a alors giflé et ses gardes du corps vous ont battu avant de vous emmener au camp Tshatshi, car il craignait que vous dénonciez ses plans à la presse. Sur place, vous avez été battu et enfermé dans une cellule. Votre cousin [W.] a été averti de votre arrestation par l'un de vos collaborateurs. La nuit du 14 octobre 2012, il a usé de son influence afin de vous faire évader. Vous avez donc fui la RDC, le 14 octobre 2012, en pirogue pour rejoindre Brazzaville (République du Congo). Le 30 octobre 2012, vous avez quitté ce pays à bord d'un avion muni de documents d'emprunt pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 05 novembre 2012. En novembre 2012, vous êtes devenu membre du MIRGEC.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être exécuté par le président Kabila et le ministre Mendé, car vous avez refusé leur proposition quant à une infiltration du mouvement « M23 ». Vous craignez également un retour dans votre pays d'origine en raison de vos activités d'opposant politique au sein du MIRGEC sur le territoire belge.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, un ensemble d'éléments permet au Commissariat général de remettre en cause la véracité de vos assertions quant aux problèmes que vous auriez rencontrés en RDC et, partant les craintes de persécutions que vous leurs reliez.

Relevons de prime abord que vous avez volontairement tenté de tromper les instances d'asile européennes et que ce comportement est manifestement incompatible avec celui que l'on pourrait attendre d'une personne déclarant avoir des craintes de persécution (exécution) en cas de retour dans son pays d'origine. Par ailleurs, vos différentes assertions jettent le discrédit sur votre récit d'asile. En effet lors de l'introduction de votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, vous avez déclaré n'avoir jamais porté d'autre nom dans votre vie, que vous n'avez jamais introduit de demande d'asile dans un autre pays de l'Union européenne, que vous n'avez jamais demandé l'asile en France (alors que vous aviez été confronté au hit Eurodac selon lequel vous avez bel et bien demandé l'asile dans ce pays), que vous n'avez jamais séjourné en France et que vous n'aviez jamais quitté la RDC avant le 14 octobre 2012 (voir dossier administratif – Déclaration Office des étrangers du 12/11/12 – Rubriques 3, 22, 24 et 42). Lors de la première partie de votre audition au Commissariat général, vous avez certifié n'avoir jamais porté d'autres noms dans votre vie, pour ensuite déclarer que vous êtes venu en France sous le nom de [L.D.] en avril 2010 pour une durée d'une semaine, que vous n'êtes jamais revenu en Europe par la suite (entre 2010 et 2012) et que vous n'avez jamais demandé l'asile en France (voir audition du 26/08/13 p.4, 10, 11 et 16). Confronté aux informations objectives à disposition du Commissariat général selon lesquelles vous avez demandé l'asile en France en août 2011 sous le nom de [J.W.O.] (voir dossier administratif – Hit Eurodac du 05/11/12), vous êtes resté sur vos positions affirmant n'avoir jamais demandé l'asile en France, que vous êtes étonné de cela et qu'il s'agit de votre cousin (voir audition du 26/08/13 p.16). Lors de la seconde partie de l'audition vous avez effectué un revirement radical dans vos déclarations sur conseil de votre avocat, en avouant avoir bel et bien demandé l'asile en France sous ce nom (idem p.16). Or, outre le fait que ce revirement de déclarations entame la bonne foi que l'on peut accorder à vos déclarations, vous vous êtes montré peu clair et pour le moins incohérent dans vos explications sur le déroulement de cette première demande d'asile. En

effet, il n'est pas cohérent et crédible que vous introduisiez une demande d'asile sous le nom de votre cousin qui avait des problèmes de séjour afin d'effectuer une mission d'infiltration des combattants congolais sur ordre du ministre Mendé car vous ne pouviez rester en France avec un passeport officiel (idem pp.16-19). Par ailleurs, vous avez soutenu dans un premier temps être rentré en RDC après quatre mois pour ensuite indiquer la date du 21 janvier 2012 (sans apporter la moindre preuve de ce retour) et que c'est votre cousin qui a continué la procédure d'asile en France (idem pp.16-19). Toutefois, vous avez été entendu personnellement le 18 septembre 2012 à l'audience de la Cour nationale du Droit d'Asile (voir dossier administratif – Décision de la cour Nationale du Droit d'Asile n°11030008). Confronté à cet état de fait, vous avez déclaré qu'il s'agissait de votre cousin et qu'il a les mêmes traits que vous (idem p. 18). Or, il n'est pas crédible que les autorités françaises ne se soient pas aperçues de cette supercherie, dans la mesure où elles disposent de vos photographies. Relevons qu'en ce qui concerne votre demande d'asile devant les instances d'asiles françaises outre le fait que vous l'avez introduite sous un autre nom, vous avez évoqué des problèmes en tant qu'avocat dans le cadre de l'affaire Tungulu, éléments dont vous ne faites pas mention maintenant. Notons également que les autorités françaises ont relevé que vous aviez participé à un colloque en tant que représentant du ministère de l'économie juste avant l'introduction de votre demande d'asile, ce qui discrédite votre crainte. Au vu de ce qui a été relevé supra, un doute subsiste manifestement sur votre véritable identité et votre retour en RDC après avoir terminé la procédure d'asile en France en date du 08 octobre 2012 n'est aucunement établi et, partant le Commissariat général ne tient pas pour crédible vos déclarations selon lesquelles vous auriez été arrêté par le ministre Mendé en date du 11 octobre 2012 et détenu pendant trois jours au sein du camp Tshatshi où vous auriez été torturé. Constatations d'autant plus renforcées en raison du contenu du questionnaire CGRA que vous avez rempli par vos propres moyens (voir dossier administratif – questionnaire CGRA du 14/06/13 – Rubrique 3 – question 1 à 8). En effet, vous n'avez pas évoqué dans ce document les faits générateurs de votre fuite du pays, puisque vous n'avez pas mentionné la réunion du 11 octobre 2012 avec le ministre Mendé durant laquelle il vous aurait demandé d'intégrer le M23 et vous n'avez pas mentionné votre détention au sein du camp Tshatshi (idem). En effet, vous vous êtes contenté d'évoquer des arrestations entre 1990 et 1992, des interpellations lors du régime du précédent président (Kabila père), que vous avez dénoncé des choses au cours d'une réunion qui ont été qualifiées d'atteinte à la dignité de l'Etat, que vous craignez une élimination sans procès, une implication dans une affaire de viol de mineur et un empoisonnement (idem). Confronté à cet état de fait, vous avez expliqué qu'il s'agit de votre stratégie de défense et que vous saviez que vous alliez rentrer en détails lors de votre audition, ce qui ne permet manifestement pas d'expliquer cette omission (voir audition du 26/08/13 p.19).

Quant aux arrestations et interpellations que vous avez subies durant les régimes des présidents Mobutu et Laurent Désiré Kabila, vous ne les avez pas évoquées comme des éléments constitutifs d'une quelconque crainte de persécution en cas de retour en RDC (idem p.13). Par ailleurs, relevons que ces faits ne sont pas à l'origine de votre départ.

Quant aux craintes de persécutions que vous reliez à votre adhésion aux MIRGEC et aux activités que vous avez avec ce mouvement, elles ne peuvent être tenues pour établies pour les raisons suivantes. Quand bien même cette adhésion n'est pas remise en cause dans la présente décision, vous êtes resté à défaut de prouver que vous avez une visibilité suffisante pour que vos autorités nationales vous ciblent personnellement. En effet, vous n'êtes qu'un simple membre n'ayant obtenu aucune responsabilité dans ce mouvement (selon vous ils hésitent à vous en donner en raison de votre passé politique) (idem p.9). Si cette association diffuse des messages sur Internet, vous n'en êtes pas le responsable (idem p.9). Vous n'avez participé qu'à une seule marche en Belgique pour soutenir un chanteur (idem p.9). Vous soutenez que durant cette marche vous avez été interviewé, que vous avez donné votre point de vue durant celle-ci et vous avez déposé via votre conseil un lien internet pour consulter cette vidéo (idem p.26 et farde inventaire - document 8). Toutefois, cette vidéo n'est pas accessible et donc le Commissariat général reste dans l'ignorance de la portée réelle de ces images et de votre intervention. Vous avez déclaré avoir participé à une prise d'otage de l'ambassade de RDC en Belgique, mais vous ignorez quand cela s'est produit (idem p.27). Vous avez également déposé via votre avocat un article internet assorti d'un commentaire qui aurait été rédigé par votre main (voir farde inventaire – document n°10). Or, rien ne permet d'attester que ce commentaire a été rédigé par vos soins, notons qu'il l'a été tapé deux jours après votre audition et que les critiques formulées sont générales. L'ensemble de ces constatations permet au Commissariat générale de ne pas tenir pour établies les craintes de persécutions reliées à cette adhésion et aux activités auxquelles vous vous adonnez en Belgique.

Quant aux autres documents que vous avez déposés, à savoir une ancienne carte d'identité, une carte de membre et une attestation du MIRGEC, une carte de membre et une fiche d'adhésion de la CCU, des articles de presse, un mandat de comparution du parquet de grande instance de Kalamu daté du 18 décembre 2012 et une enveloppe DHL, ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

En effet, votre ancienne carte d'identité se contente d'apporter un début de preuve quant à votre identité et nationalité, toutefois elle ne permet pas de l'attester puisque vous aviez déposé devant les instances d'asile française d'autres documents d'identité sous un autre nom (voir farde inventaire – document n°1 et annexes Décision de la cour Nationale du Droit d'Asile n°11030008).

Votre carte de membre et l'attestation du MIRGEC se contentent d'attester de votre adhésion à ce mouvement, laquelle n'est pas remise en cause dans la présente décision (voir farde inventaire – document n°2 et 3).

Il en va de même concernant votre carte de membre et la fiche d'adhésion de la CCU (voir farde inventaire – document n°4 et 5). Soulignons que vous ne faites pas état d'une crainte en raison de cet engagement politique et qu'en outre il s'agit d'un parti de l'alliance présidentielle dont le principal représentant est ministre au sein du gouvernement en place (Lambert Mende). Cette appartenance ne peut dès lors pas constituer une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève de 1951.

En ce qui concerne le mandat de comparution daté du 18 décembre 2012 (voir farde inventaire – document n°7), il ressort des informations mises à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir farde information des pays – SRB RDC « L'authentification des documents judiciaires est-elle possible en RDC ? » du 08/04/10 update du 17/04/12), qu'en ce qui concerne les documents issus de la procédure judiciaire, les faux sont très répandus et tout type de document peut être obtenu moyennant finances. Par ailleurs, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs pour lesquels vous deviez vous présenter devant vos autorités nationales. Relevons également qu'il est surprenant qu'une haute judiciaire telle que le parquet de grande instance de Kalamu rédige pareil acte officiel avec des fautes d'orthographe « devant Nous [...] notre Cabinet [...] pour Réception » et dans ces termes : « [...] heures pour y être entendu (e) sur de faits infractionnels lui imputés [...] ». Ce document ne possède donc qu'une force probante très limitée et ne permet pas de rétablir la crédibilité défailante de votre récit d'asile.

En ce qui concerne l'enveloppe DHL, elle prouve tout au plus que des documents vous ont été envoyés de la RDC, mais elle n'est nullement garante de son contenu (voir farde inventaire – document n°9).

En conclusion, vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugiée ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante soulève un premier moyen pris de la violation « de l'article 1 A(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative aux réfugiés, des articles 48, 48/2 à 48/3 et 48/5, 48/7/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soins d'une décision administrative, de l'absence, de

l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, du devoir de prudence, de précaution et de minutie, de l'erreur d'appréciation, du principe du bénéfice du doute, du défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier »

Elle soulève un second moyen pris de la violation « des articles 48/4, 48/5 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 précitée des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soins d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, du devoir de prudence, de précaution et de minutie, de l'erreur d'appréciation, du principe du bénéfice du doute, du défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier »

En termes de dispositif, elle demande au Conseil de réformer la décision querellée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à titre subsidiaire de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire annuler la décision attaquée.

4. Nouveaux éléments

La partie requérante a joint à sa requête :

- 1) La copie du passeport du requérant au nom de « [J. O] »;
- 2) La copie de l'arrêté ministériel de nomination du 23 avril 2010 portant nomination du personnel politique du cabinet du ministre de l'économie nationale, ainsi que la copie de la lettre de nomination s'y rapportant. Ces documents sont établis au nom de [J. O]
- 3) La copie de la lettre d'invitation de l'UNCTAD au nom de [J. O] ;
- 4) La copie d'une photographie du requérant et de son cousin [J. O];
- 5) La copie de la carte d'accès de [J. O] fournie dans le cadre du colloque organisé par l'UNCTAD ;
- 6) Un article de presse intitulé « Trente-cinq Congolais d'Europe "reconduits" à Kinshasa », du 16 juin 2013, disponible sur <http://www.congoindependant.com/article.php?articleid=8073>

A l'audience, la partie requérante a déposé une note complémentaire, laquelle est accompagnée d'une lettre d'invitation pour un conclave mondial des forces vives congolaises, d'un badge de participation à ce conclave ainsi que d'une lettre (copie) manuscrite rédigée, selon le requérant, par son fils. Cette note complémentaire est inventoriée en pièce 6 du dossier de la procédure CCE.

5. Discussion

5.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il peut, sur pied de l'article 39/2, §1er, 2° « annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1er sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

5.2. En l'espèce, la partie défenderesse refuse de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et de lui accorder la protection subsidiaire. Ainsi, elle relève principalement que le requérant a volontairement tenté de tromper les instances d'asile en omettant d'avoir déjà introduit une demande d'asile en France. Elle constate ensuite que les déclarations du requérant relatives à sa demande d'asile en Belgique diffèrent complètement avec le récit qu'il a présenté aux instances d'asile françaises, et constate encore que le contenu du questionnaire CGRA que le requérant a rempli par ses propres moyens ne correspond pas avec les déclarations qu'il a tenues durant son audition du 26 août 2013. Elle estime en outre que les documents déposés ne permettent pas de renverser le sens de la décision attaquée.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante constate tout d'abord que la partie défenderesse n'a pas analysé la véritable crainte du requérant, mais a uniquement constaté sa tentative de tromperie. Elle estime ensuite que le requérant a expliqué de manière cohérente et détaillée les raisons pour lesquelles il demandé l'asile en France sous le nom de son cousin et joint à cet égard la copie d'un passeport établi au nom de ce dernier, mais avec la photographie du requérant. Elle joint également à sa requête la copie d'un visa qui tendrait à prouver que le requérant est bien rentré en République Démocratique du Congo en janvier 2012 et non en octobre 2012. Concernant le questionnaire CGRA que le requérant remplit seul, il est indiqué en termes de requête qu'il n'avait manifestement pas compris l'intérêt d'un tel questionnaire et a évoqué des craintes plus générales contre le pouvoir en place.

5.4. Pour sa part, le Conseil rappelle tout d'abord que la tentative de tromperie à l'égard des autorités chargées de statuer sur la demande d'asile du requérant est un élément à prendre en considération dans l'examen global de sa demande et se traduit par une exigence de crédibilité renforcée à l'égard de l'ensemble des éléments du récit du requérant. Toutefois, le constat de déclarations mensongères ne peut suffire à exclure, sur la base du seul motif de la fraude, que soit procédé un examen au fond de la demande du requérant.

5.5. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a principalement fondé sa décision sur le constat que le requérant a introduit une demande d'asile en France en août 2011 sous le nom de [J. W. O] et s'est bornée à constater l'incohérence de ses explications quant au déroulement de cette première demande. Ainsi, le Conseil observe qu'en se limitant à constater que les motifs invoqués par le requérant dans le cadre de sa demande d'asile en France sont invraisemblables et non crédibles, la décision attaquée n'a pas suffisamment analysé au fond la demande d'asile du requérant.

5.6. Partant, le Conseil estime ne pas avoir suffisamment d'éléments en sa possession quant aux craintes invoquées par le requérant dans le cadre de sa demande d'asile en Belgique. Ainsi, le Conseil ne pouvant procéder lui-même à aucune mesure d'instruction pour apprécier à sa juste mesure le risque encouru par le requérant en cas de retour en République Démocratique du Congo, il ne peut dès lors qu'annuler la décision attaquée et renvoyer le dossier au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides afin qu'il réexamine la demande d'asile du requérant en tenant compte des éléments versés au dossier, et plus particulièrement qu'il statue sur la crédibilité des explications fournies par le requérant quant aux problèmes invoqués par lui dans le cadre de sa demande d'asile introduite en Belgique.

5.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Ces mesures d'instruction devront porter sur :

- La réalité des liens qu'aurait entretenus le requérant avec le ministre Mendé ;
- La réalité de sa détention et de son évasion ;
- L'analyse de l'ensemble des documents versés au dossier de procédure (requête et note complémentaire).

5.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 24 octobre 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mai deux mille quatorze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. SELVON

S. PARENT